



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES



## 2014-2020 et transition 2021-2022



### APPEL À CANDIDATURES « Dispositifs collectifs de lavage, collecte et traitement »

#### Type d'opérations 4.33 « Infrastructures pour la limitation des pollutions ponctuelles d'origine agricole »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Règlement de transition n°2020/2022 du 23 décembre 2020. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Agences de l'eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

**La DDT du département de situation du projet est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020 portant dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER en 2021 et 2022
- Programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018/06/00319 du 18 juin 2018 portant ouverture de l'appel à candidatures modifié par les arrêtés modificatifs n°2018/12/00876 et n°2021/05/00213.

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

## SOMMAIRE

<b>1 Mon projet répond-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?</b> .....	<b>3</b>
1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité.....	3
1.2. Les entreprises et structures éligibles.....	4
1.3. Le zonage de l'appel à candidatures.....	4
1.4. Les dépenses éligibles.....	4
1.5. Les dépenses inéligibles.....	5
1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?.....	5
<b>2 Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?</b> .....	<b>6</b>
2.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	6
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	6
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	6
<b>3 Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?</b> .....	<b>7</b>
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	7
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	7
3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	8
<b>4 Quelle suite sera donnée à mon dossier ?</b> .....	<b>9</b>
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé.....	9
4.2. Comment serai-je informé ?.....	9
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	9
<b>5 Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?</b> .....	<b>10</b>
<b>6 Quand et comment demander le versement de ma subvention ?</b> .....	<b>11</b>
6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis.....	11
6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses.....	11
<b>7 Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?</b> .....	<b>12</b>
Annexe 1 – Liste du matériel éligible à la mesure 4.33.....	13
Annexe 2 – Liste des dispositifs de traitements reconnus au BO du Ministère en charge de l'écologie....	16
Annexe 3 – Grille de notation pour le type d'opération 4.33.....	17
Annexe 4 – Cahier des charges.....	18

## 1 MON PROJET RÉPOND-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.33 « Infrastructures pour la limitation des pollutions ponctuelles d'origine agricole » du PDR Rhône-Alpes.

Les pratiques agricoles intensives en intrants chimiques et énergétiques (labours sans apport organique) contribuent à la dégradation de la qualité des ressources en eau, qu'elles soient superficielles (eutrophisation) ou souterraines (nitrates, produits phytosanitaires). La poursuite de ces pratiques menace à terme des ressources en eau potable de la Région, en particulier des nappes souterraines à faible renouvellement. Il faut donc réduire la pollution des eaux d'origine agricole pour contribuer à l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

Le type d'opérations 04.33 vise à soutenir le développement des infrastructures agricoles collectives concourant à la préservation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles vis-à-vis des pollutions ponctuelles d'origine agricole.

Il répond aux orientations définies par l'Union européenne pour le FEADER 2014-2022 et principalement au domaine prioritaire 4b : *améliorer la gestion de l'eau*.

### 1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Dans le cadre de cet appel à candidatures, les infrastructures éligibles sont les suivants :

- Les aires collectives de lavage et/ou de remplissage des pulvérisateurs, associées ou non au lavage des machines à vendanger, sous réserve de l'existence d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires :
    - Les aires collectives de remplissage/lavage des pulvérisateurs doivent être couplées à un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires agréé par le Ministère en charge de l'écologie (cf. [annexe 2](#)). Le traitement des effluents doit être réalisé sur place ;
    - Les aires collectives de remplissage/lavage des pulvérisateurs seules sont éligibles uniquement si le traitement des effluents est contractualisé avec un prestataire. Le contrat de traitement avec le prestataire (dont le dispositif de traitement devra être agréé par le Ministère en charge de l'écologie, cf. [annexe 2](#)) doit alors être cohérent avec la durée des engagements (5 ans minimum). Le traitement des effluents doit alors être effectué sur place ou à une distance maximale de 10 km de l'aire de lavage ;
- Rappel : conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets reste responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers
- Prescriptions minimales pour les aires de remplissage/lavage :
    - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,
    - système de séparation des eaux pluviales,
    - l'installation d'un décanteur (débourbeur) et/ou d'un déshuileur (séparateur à hydrocarbures) peut être nécessaire pour le pré-traitement des effluents : se référer aux notices techniques des dispositifs de traitement (cf. [annexe 2](#)).
  - Les dispositifs de traitement des eaux résiduaires issues de l'application de produits phytosanitaires ;  
Le dispositif de traitement seul est éligible uniquement s'il est agréé par le Ministère en charge de l'écologie et sur justification d'une aire de lavage collective pré-existante sur le site. Il ne peut pas être associé à plusieurs aires de lavages individuelles.

**Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.** Ces conditions sont les suivantes :

- L'infrastructure doit être accessible à plusieurs agriculteurs ;
- Les bénéficiaires doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411 – 73 du Code rural) ;
- Pour les investissements de traitement des effluents phytosanitaires, il sera exigé, au dépôt de la demande d'aide, une note explicative sommaire sur le choix du dispositif de traitement en fonction des cultures de l'exploitation et

sur le calcul de dimensionnement en fonction du volume à traiter (nombre de traitements, nombre de lavages, quantité d'eau nécessaire à chaque lavage...). Cette note explicative sera établie par un tiers qualifié pour l'installation du dispositif de traitement ;

- Pour la création d'aires de lavage/remplissage des pulvérisateurs, le porteur de projet devra fournir une notice explicative répondant au cahier des charges en [annexe 4](#) du présent appel à candidatures.

**▮ Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 1.4) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT, sauf quand compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée.**

## 1.2. Les entreprises et structures éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à candidatures :

- les groupements d'agriculteurs (exemple : CUMA, GIE),
- les coopératives agricoles,
- les associations (agricoles ou non),
- les collectivités, EPCI et syndicats mixtes,
- les établissements publics,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole sous réserve de mise à disposition à un agriculteur ou groupement d'agriculteurs sous une forme autorisée par la loi.

**ⓘ Les GAEC sont considérés comme des agriculteurs ; ils sont donc inéligibles au présent appel à candidatures.**

**ⓘ Lorsque la gestion du projet n'est pas assurée par le porteur, un contrat entre les deux parties sera exigé. Ce contrat devra être cohérent avec la durée des engagements (5 ans minimum).**

## 1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert pour tous les investissements dont le lieu physique se situe sur une zone à enjeu pesticides : territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

→ un outil de vérification de l'éligibilité au regard de l'implantation du projet est disponible sur le site internet : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu>.

## 1.4. Les dépenses éligibles

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Peuvent être financées les dépenses suivantes (le détail du matériel éligible est présenté en [annexe 1](#)) :

- Les travaux et sous-traitances diverses nécessaires pour la création ou l'aménagement de l'infrastructure ;
- L'achat (neufs ou d'occasion<sup>1</sup>), la construction ou l'amélioration de matériels et d'équipements associés à l'infrastructure ;
- Les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, y compris les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs dans la limite de 10 % du montant HT des dépenses matérielles éligibles ; pour ce qui concerne les études de faisabilité, seules les études

<sup>1</sup> – Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :

- le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment,
- le vendeur fournit une attestation signée de son comptable ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation,
- le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence,
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

de faisabilité technique qui ont un lien exclusif avec le projet d'investissement sont éligibles ; elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;

▮ **La TVA n'est pas éligible, les dépenses doivent être présentées HT.**

▮ **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès du service instructeur sont éligibles à la subvention.** Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

① **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...)
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- le bénévolat ;
- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération, et en particulier ceux concernant de simples travaux d'entretien, un renouvellement ou remplacement à l'identique d'un ouvrage, d'un équipement ou d'un matériel ;
- l'auto-construction (matériaux, pièces détachées et temps de travail) ;
- les frais d'acquisition de terrains ou l'achat de bâtiment existant ;
- les consommables ;
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- la TVA ;

▮ **Toute dépense non listée dans le tableau de dépenses éligibles fourni en [annexe 1](#) est de fait inéligible.**

## 1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <https://www.europe-en-auvergnernhonealpes.eu> Veuillez les lire attentivement.

## **2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?**

### **2.1. Les financeurs possibles de mon projet**

Cet appel à candidatures est financé par les Agences de l'eau et le FEADER.

Vous êtes invité à préciser, dans le formulaire de demande d'aide, les financeurs que vous sollicitez pour le subventionnement de votre projet. La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### **2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet**

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

En cas de dépenses faisant suite à un sinistre ou une expropriation :

- il n'est pas attribué de subvention lorsque le porteur investit une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée ;
- une subvention peut être versée lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que le porteur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge du porteur.

### **3 COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?**

#### **3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide**

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération 4.33 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu> Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 3.2).

**Vous devez veiller à la complétude de votre dossier**, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 3 points suivants :

##### **3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet**

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

##### **3.1.2 Si je représente un porteur de projet public ou assimilé, je dois veiller au respect des règles de la commande publique**

Si vous êtes soumis aux **règles de la commande publique** (collectivités, établissements publics, associations syndicales autorisées, organismes qualifiés de droit public), vous devez respecter le principe de mise en concurrence. Vous devrez ainsi en rendre compte en complétant pour cela un formulaire spécifique « respect de la commande publique- coûts raisonnables ». Ce formulaire est disponible sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu>. Vous êtes invité à le compléter et à le joindre à votre demande d'aide.

##### **3.1.3 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet**

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

#### **3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?**

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 4.33. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90 410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX <b>04 74 45 63 63</b> <a href="mailto:ddt-saf@ain.gouv.fr">ddt-saf@ain.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS <b>04 75 66 70 38 / 44</b> <a href="mailto:ddt-sea@ardeche.gouv.fr">ddt-sea@ardeche.gouv.fr</a>	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX <b>04 81 66 80 34</b> <a href="mailto:ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr">ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90 509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 <b>04 77 43 80 00</b> <a href="mailto:ddt@loire.gouv.fr">ddt@loire.gouv.fr</a>
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 <b>04 56 59 45 39</b> <a href="mailto:ddt-sadr@isere.gouv.fr">ddt-sadr@isere.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33 862 69401 LYON CEDEX 03 <b>04 78 62 53 35</b> <a href="mailto:ddt-seader@rhone.gouv.fr">ddt-seader@rhone.gouv.fr</a>	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX <b>04 79 71 72 42</b> <a href="mailto:sylvain.rongy@savoie.gouv.fr">sylvain.rongy@savoie.gouv.fr</a>	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 <b>04 50 33 78 89</b> (suivi technique) <b>04 50 33 78 91</b> (suivi administratif) <a href="mailto:philippe.jarzaquet@haute-savoie.gouv.fr">philippe.jarzaquet@haute-savoie.gouv.fr</a> <a href="mailto:veronique.le-tournet@haute-savoie.gouv.fr">veronique.le-tournet@haute-savoie.gouv.fr</a>

❶ À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

### 3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidature.



## 4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. [annexe 3 – grille de notation pour le type d'opération 04.33](#)).

① **Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 10/100 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 4.33 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
  - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
  - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (10/100)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente avant toute décision d'attribution.

### 4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires.

① **Le montant de la subvention accordée est prévisionnel.** Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

**La décision d'attribution de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.**

### 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet : sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
  - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
  - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET EN COURS DE RÉALISATION ?**

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur.

Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

## **6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?**

### **6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis**

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention (en général **24 à 36 mois**, date d'acquittement de la dernière facture ou réception des travaux, à partir de la date du Comité Régional de Programmation ayant validé l'octroi de la subvention, **et au plus tard le 30 juin 2024**).

Il n'existe pas de délai spécifique pour démarrer les opérations.

### **6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses**

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses.

**Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent avoir été décaissées du compte bancaire du bénéficiaire avant la transmission de la demande de paiement.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la reprise éventuelle de matériels antérieurs.

## **7 EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

**① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinancier peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée** si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

## Annexe 1 – Liste du matériel éligible à la mesure 4.33

### A – Dépenses immatérielles (plafonnées à 10 % des dépenses matérielles éligibles)

	Investissement	Commentaire
Dépenses éligibles	Dimensionnement de l'aire de remplissage/lavage des pulvérisateurs et tracé des plans de masse et de situation précisant dimensionnement, positionnement de chaque dispositif et distances vis-à-vis des points d'eau et des tiers établi par un technicien formé.	Le tracé des plans de masse et de situation est obligatoire et doit être joint à la demande d'aide.
	Diagnostic du dimensionnement « système de traitement des effluents » par un technicien formé pour préciser le choix qualitatif du traitement et le dimensionnement en volume d'effluents.	Une notice explicative sur le dimensionnement et le choix du dispositif de traitement doit être jointe à la demande d'aide.
	Frais d'expertise technique dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais d'architecte</li> <li>• Frais de géomètre.</li> </ul>	
	MO (maîtrise d'œuvre)	seule l'étude projet de la maîtrise d'œuvre (avant-projet détaillé) est éligible au titre des études de faisabilité.
	Dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinancier	
Dépenses non éligibles	Frais afférents au permis de construire	
	AMO (assistance à maîtrise d'œuvre)	inéligible, même au titre des études de faisabilité
	Dossier ICPE	
	Les frais afférents au suivi du chantier, au montage du dossier administratif et à l'appel d'offres sont inéligibles.	
	Frais de publication du marché public	
	Frais de notaire	
	CSPS (Contrôle Technique et Sécurité)	
	Toutes les études non listées dans les dépenses éligibles sont de fait inéligibles.	

## B – Dépenses matérielles (aire de remplissage/lavage du pulvérisateur et dispositif de traitement des effluents phytosanitaires)

	Investissement	Commentaire
Dépenses éligibles	Stabilisation du chemin d'accès et des zones de manœuvre	
	Terrassement	
	Dalle étanche avec rétention (résistance aux charges – béton « C35/45 XA2 », épaisseur moy. 20 cm), aire plane avec point bas (pente de 2%) avec système de récupération, butée pour les roues du matériel	
	Potence (y compris filtre)	Le service instructeur est en mesure de demander une justification du nombre de potences installées lorsqu'il y en a plusieurs.
	Volucompteur remplissage à arrêt automatique	
	Clapet anti-retour (NF045) et/ou système de séparation des eaux de pluies (assainissement) / vannes 3 voies	
	Dômes anti-projections	Les dômes anti-projections ne sont pas considérés comme une couverture de l'aire de lavage et sont donc à ce titre éligibles.
	Murets ou bardage ceinturant l'aire de lavage et de remplissage	Hauteur maximum de 1,5 m
	Nettoyeur haute pression	
	Cuve intermédiaire de rétention des effluents, système de sécurité (cuve double paroi conseillée et rendue obligatoire si <50m d'un point d'eau) et détecteurs de fuites	
	Système de pré-traitement : dégrilleur, déshuileurs (y compris boudin flotteur), décanteur, débourbeur	Le raccordement vers la sortie est aussi finançable.
	Système de purge des canalisations	
	Raccordement voirie et réseaux (EDF, AEP...), y compris le compteur électrique, le nouveau compteur d'eau et un clapet anti-retour pour l'alimentation en eau potable.	Les travaux électriques doivent-être réalisés par un professionnel.
	Raccordement à un forage ou a un réseau d'irrigation sur la parcelle cadastrale ou dans une distance raisonnable (canalisation, vannes, clapet anti-retour, compteur, stockage...).	L'acceptation est soumise à validation du financeur. Si besoin, l'installation d'un filtre à sable est éligible.
	Robinet extérieur avec pistolet et tuyau souple	
	Système de récupération des eaux de pluies (y compris filtre et réserve d'eau tampon)	Oui, si relié à une toiture de bâtiment. La distance par rapport à l'aire et la nature du bâtiment sont à apprécier par le service instructeur.
	Centrale électrique autonome et écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éligible si coût de la centrale &lt; coût de raccordement au réseau,</li> <li>• auto-consommation uniquement, revente d'énergie interdite,</li> <li>• le dimensionnement et la source d'énergie renouvelable doivent-être justifiés par une notice explicative incluant un devis détaillé et une estimation de consommation.</li> </ul>
	Clôtures, portails (dont clés, digicode ou télécommande), systèmes d'ouverture, de traçabilité et de reconnaissance des utilisateurs + haies brise-vent (dont système d'irrigation de la haie)	
	Local technique	Le local doit être de taille modeste. Au-delà de 12m <sup>2</sup> la DDT sera en droit de vous demander un justificatif.
	Équipements du local phyto : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Outils de pesage (balance)</li> <li>• EVPP : Égouttoir, Rince-bidon et accroche-sache</li> <li>• Stockage du nettoyeur haute pression</li> </ul>	Le local phytosanitaire étant une obligation réglementaire, sa construction n'est pas éligible à ce dispositif.
Plan de travail aménagé pour les préparations (évier, paillasses)		
Voyants et autres dispositifs de sécurité, dispositifs d'automatisation, éclairage, prises électriques.		

Dépenses non éligibles	Forage d'alimentation en eau	
	Puits d'infiltration pour les eaux pluviales	
	Équipements et aménagement du local technique dont : Rayonnage, extincteurs, trousse de secours, EPI, vestiaires, douches, WC, radiateurs	
	Aire de lavage souple	
	Traitement des effluents réalisé par un prestataire	
	La couverture des aires de lavage ou de remplissage	Certains types de couvertures ne sont pas considérés comme des couvertures et sont donc éligibles, c'est le cas des dômes de protection.
	Marge de sécurité de 10 % sur le chiffrage	

## Annexe 2 – Liste des dispositifs de traitements reconnus au BO du Ministère en charge de l'écologie

Bulletin Officiel n°2018/9 (25 septembre 2018)

Les notices techniques de ces dispositifs sont disponibles sur le [site du Ministère en charge de l'écologie](#). Ces notices peuvent comporter certaines prescriptions minimales, dont la réalisation sera vérifiée avant paiement du solde de la subvention.

Nom du procédé (n° enregistrement)	Détenteur/ demandeur	Type de procédé
<b>STBR2</b> (PT 06 005)	Aderbio	Biologique
<b>EMERAUDE</b> (PT 06 001)	JADE	Ultrafiltration
<b>EVAPOPHYT</b> (PT 06 009)	Aubepure	Déshydratation et post-filtration sur charbon actif
<b>HELIOSEC</b> (PT 06 007)	Syngenta Agro SAS	Déshydratation
<b>OSMOFILM</b> (PT 06 012)	Pantek-France SARL	Déshydratation/ osmose inverse
<b>PHYTOBAC</b> (PT 06 010)	Bayer Cropscience	Lit biologique
<b>PHYTOCAT</b> (PT 06 008)	Aubepure	Photocatalyse
<b>PHYTOPUR</b> (PT 06 006)	Michael Paetzold	Osmose inverse et filtration
<b>SENTINEL</b> (PT 06 011)	Neve environnement	Floculation Filtration
<b>VITIMAX</b> (PT 06 003)	Agro Environnement SA	Biologique/ boues activées
<b>CASCADE TWIN</b> (PT 08 001)	Agro Environnement et Bucher Vaslin	Biologique
<b>UTP</b> (PT 10002)	Lefloch Dépollution	Biologique
<b>PHYTOCOMPO</b> (PT 11002)	SARL Souslikoff § Cie	Biologique par compostage de sarments de vigne broyés
<b>HYDROCAMPE</b> (PT 10001)	Veolia Eau Sud- Ouest	Adsorption sur charbon actif, coagulation et filtration
<b>CAROLA EPUMOBIL</b> (PT 10002)	Aubepure	Coagulation, décantation et adsorption sur charbon actif
<del><b>ECOBANG</b> (PT 11001)</del>	<del>Ventosol</del>	<del>Évaporation</del>
<b>BFBULLES</b> (15001)	Axe Environnement	Ultrafiltration
<b>PHYTOBARRE</b> (PT 18 001)	Adequabio	Biologique et évaporation



## Annexe 3 – Grille de notation pour le type d’opération 4.33

### Grille de sélection

*validée par le comité de suivi de mai 2017*

#### Type d’opération 4.33 : Infrastructures pour la limitation des pollutions ponctuelles d’origine agricole

Principe de sélection	Critère de sélection Impact prévisionnel du projet en matière de :	Note possible		Pondération	Note maximum
<b>Coopération</b> (22 % de la note)	<b>Projets s'inscrivant dans le cadre de stratégies collectives</b>	0	Aires comportant moins de 3 utilisateurs	20	<b>20</b>
		1	Aires comportant 3 utilisateurs ou plus		
<b>Ecoresponsabilité</b> (78 % de la note)	<b>Projets situés sur une commune à enjeu eau</b>	0	Hors Bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne	30	<b>60</b>
		1	Bassins Rhône-Méditerranée ou Loire-Bretagne		
		1,5	SDAGE enjeu pesticide		
		2	Aires d'alimentations de captages prioritaires des deux Bassins		
	<b>Projets conçus dans le cadre d'une intervention à l'échelle d'un territoire PAEC</b>	0	Sans objet	10	<b>10</b>
		1	PAEC		

**Note minimale possible :**

**0**

**Note maximale possible :**

**90**

**NOTE ÉLIMINATOIRE :**

**≤ 10**

## Annexe 4 – Cahier des charges

### Notice explicative

Pour être jugée recevable, la notice explicative exigée pour la création d'aires de lavage/remplissage des pulvérisateurs devra aborder à minima les points suivants :

#### 1. Présentation du projet

- i. Contexte, enjeux, localisation
- ii. Volumes et types d'effluents à traiter

#### 2. Descriptif de l'aire de lavage

- i. Caractéristiques

**ⓘ le dimensionnement des aires de plus de 250m<sup>2</sup> devra être justifié au regard des engins présents sur les exploitations concernées : taille des engins, nombre d'utilisateurs...**

- ii. Alimentation en eau
- iii. Gestion des eaux pluviales
- iv. Local technique et équipements annexes

#### 3. Dispositif de traitement

C  
*traitement*